



## DÉCISION DE L'AFNIC

**leclerc.fr**

**Demande n° FR-2011-00011**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : Michael M. P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 1999

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 septembre 2012

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes:

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse définitive à l'AFNIC le 15 janvier 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- La notice complète de la marque française « LECLERC » déposée auprès de l'INPI le 2 mai 1985 sous le numéro 130 77 90 par L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec),
- L'extrait du BOPI 05/11 Vol II qui publie l'enregistrement de la marque « LECLERC » déposée auprès de l'INPI le 2 mai 1985 sous le numéro 130 77 90 par L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec) ;
- Copie du Whois correspondant au nom de domaine <e-leclerc.com> ,
- Copie d'écran du site <e-leclerc.com> ,
- Copie du Whois correspondant au nom de domaine <leclerc.fr> ,
- Copie d'une page internet introuvable sous l'adresse <leclerc.fr > ,
- Communiqué de Presse du 12 juillet 2011 relatif à la croissance et à la part de marché du centre E.Leclerc,
- Communiqué de Presse du 8 février 2011 relatif à la croissance du chiffre d'affaires du centre E.Leclerc confirmant leur statut de première enseigne de distribution en France,
- Communiqué de Presse du 11 octobre 2005 « E.Leclerc démontre la performance et la pérennité de son modèle économique »,
- Copie de la décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1993.
- Copie de la décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 9 novembre 1987.

- Extraits des sites web du requérant <www.eleclerc.fr> et <www.mouvement-leclerc.com>

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

*[Citation partielle de l'argumentation]*

« [...] Le nom de domaine est actif. Il a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 et le requérant certifie qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

A. L'intérêt à agir du requérant

Le Requéranr, l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc, agit en tant que titulaire de nombreuses marques et noms de domaines comprenant le nom "leclerc" [...].

Ainsi, le Requéranr est notamment titulaire des droits suivants [...] :

- la marque française LECLERC n° 1307790 enregistrée en 1967 et dûment renouvelée depuis lors
- le nom de domaine e-leclerc.com réservé le 28 mai 1996

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux réservé le 13 septembre 1999.

Le requérant appartient à la première enseigne française de commerçants indépendants [...]. L'enseigne bénéficie d'une notoriété indiscutable depuis de nombreuses années en France (plus de 600 magasins en France et à l'étranger et près de 100000 salariés en France).

Force est de constater que le Requéranr dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux leclerc.fr.

B. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, et le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine "leclerc.fr" est strictement identique à la marque LECLERC du requérant qu'il exploite de façon intensive depuis plus de 60 ans notamment sur le territoire français comme il sera démontré ci-après.

A la connaissance du requérant, le titulaire n'a aucun droit sur le nom <leclerc> et n'a aucune activité sous ce nom. Par ailleurs, le titulaire n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre les parties. Enfin, le nom de domaine, pourtant réservé en 1999, ne donne lieu à aucun site actif à ce jour.

Le titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine leclerc.fr.

Par ailleurs, le titulaire agit de mauvaise foi.

En effet, la marque LECLERC du requérant bénéficie en France d'une notoriété importante.

A cet égard, la seule invocation du vocale « leclerc » évoque immédiatement dans l'esprit des consommateurs français non seulement les produits et services offerts à la vente dans les supermarchés et hypermarchés à l'enseigne "LECLERC", mais encore différents concepts de distribution largement connus du grand public dans des secteurs économiques variés (bijoux, optique, parfums, automobile, hydrocarbures). [...]

La notoriété de la marque du requérant et la renommée des Centres Leclerc ont été reconnues à plusieurs reprises par la jurisprudence (Cass. Com. du 1er juin 1993, 91-19519 et Cass. Com. du 9 novembre 1987, 85-12 261) [...].

Le titulaire ne peut méconnaître l'activité du requérant d'autant plus qu'il est domicilié en

France. A ce titre, le fait que le nom de domaine en cause ne dirige sur aucun site actif, ni même un site provisoire indiquant un lancement prochain, démontre bien la mauvaise foi du titulaire.

Ainsi, la réservation du nom leclerc.fr a pour effet de priver le requérant de son droit légitime d'exploiter sa marque notoire dans la zone <.fr> ce qui est d'autant plus dommageable que l'activité du requérant sur Internet ne cesse de croître.

Il ne fait aucun doute que l'internaute pensera accéder à un site officiel du Mouvement Leclerc en visitant le site www.leclerc.fr et ce d'autant plus que le requérant exploite aujourd'hui un site internet très proche www.eleclerc.fr. [...] Par ailleurs, compte tenu de la notoriété de la marque du Requérant et de son activité dans des secteurs économiques variés, toute activation du site Internet www.leclerc.fr aurait pour effet de porter atteinte aux droits du requérant.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse définitive à l'AFNIC le 15 janvier 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

*[Citation partielle de l'argumentation]*

« Bonjour, Je vous confirme avoir un intérêt légitime car je fais un usage non commercial du domaine sans intention de tromper un consommateur ou nuire à une réputation.

La partie adverse m'accuse de mauvaise foi, or l'enregistrement du domaine n'est pas établis afin de le vendre, le louer, de nuire ou encore de profiter d'une renommée. Le domaine a été déposé en 1999 alors que E.Leclerc déposait déjà en 1996 e-leclerc.com comme ils le précisent.

Le domaine leclerc.fr est utilisé afin de publier un site sur le LECLERC (le char français connu de tout français intéressé à notre histoire). Le site n'a aucune pub ni intérêt commercial ou affiliation, il est entièrement bénévole afin de partager l'intérêt d'un fleuron de l'armée française. Le consommateur ne peut nullement être trompé quant à un possible amalgame entre ce « monument » de l'histoire et la chaîne d'hypermarché. Un site est bien en ligne et en production indépendamment des dires du défendeur, seul début novembre le site fût mis hors ligne afin de recoder ce dernier (passage de JAVA JSP à PHP).

J'insiste sur le fait que c'est problématique de se voir traiter de mauvaise foi par un tiers agissant pour le centre distributeur et qui joue une fois la carte du nom du PDG (il peut demander le .nom.fr) et une fois la « notoriété de l'enseigne ». Le site reflète une passion et une partie de notre histoire que la société tiers n'est pas censée ignorer comme elle est aussi en France !

[...] Le site n'a aucun intérêt lucratif, et tant son renouvellement que l'hébergement sont assurés par mon salaire. Je ne m'étalerais pas sur les accusations, cependant, dans la vie il n'y a pas que les centres commerciaux et la consommation, la France est avant tout un pays d'histoire, une histoire forte et dont nous pouvons être tous fiers ! Même sur Google, la recherche «leclerc» retourne sur le site des hypermarchés, nous n'avons jamais souhaité modifier le classement de Google, et de ce fait, nous ne pouvons tromper un internaute, et jamais l'un d'entre eux s'est étonné de tomber sur notre site au lieu de celui de l'hypermarché, bien au contraire, les nombreux commentaires quotidiens sont des félicitations de passionnés pour le travail de recherche et la construction d'un site sur un « monument » de notre histoire ! Pour les motifs rappelés, le site fût indisponible quelques semaines (nos visiteurs furent informés par mail) afin de réduire les consommations de ressources et ainsi réduire le coût annuel du serveur virtuel.

En conclusion, les tiers agissant pour la chaîne auraient eu tout loisir de déposer leclerc.fr en 1998 lorsque l'afnic a pris en charge la gestion des .fr Chacun est libre de sa passion, je suis fasciné par le LECLERC dont je fais collection des articles et ouvrages le concernant. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **A. L'intérêt à agir du Requérant**

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <leclerc.fr> était identique à la marque « LECLERC » déposée le 02 mai 1985 sous le n°1307790 par L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <leclerc.fr> est identique à la marque du Requérant « LECLERC ».
- la marque « LECLERC » a été déposée le 2 mai 1985 soit antérieurement à la date d'enregistrement du nom de domaine <leclerc.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <leclerc.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requérant a indiqué que le titulaire n'a aucune activité sous le nom « LECLERC » et a précisé qu'il n'a pas autorisé le titulaire à utiliser ce nom.

De son côté le Titulaire a justifié son intérêt légitime en indiquant qu'il fait un usage non commercial du domaine sans intention de tromper un consommateur ou nuire à une réputation. En effet, il a indiqué que le domaine <leclerc.fr> est utilisé afin de publier un site sur le char LECLERC.

Le Collège a constaté que les arguments délivrés par les deux parties ne permettaient pas d'établir l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Requérant a indiqué que :

- La marque « LECLERC » est notoire et que le titulaire ne pouvait ignorer son existence
- Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <leclerc.fr> est inactif.

Le Titulaire a soutenu que :

- Le nom de domaine <leclerc.fr> a été enregistré dans le but de présenter l'histoire du « Char LECLERC ».
- La confusion entre « LE CHAR LECLERC » et les chaînes d'hypermarchés « LECLERC » ne pouvait être établie.

- Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <leclerc.fr> est actif à ce jour.

L'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011 donne une liste non exhaustive de critères pouvant caractériser la mauvaise foi et ne précise pas si un nom de domaine peut être considéré comme avoir été enregistré de mauvaise foi lorsque celui-ci ne renvoie pas vers un site actif.

Cependant, le Collège a considéré qu'une simple page écran indiquant que le site n'est pas actif ne pouvait suffire à caractériser la mauvaise foi d'un Titulaire et qu'en l'espèce la page écran fournie par le Requérant ne permettait pas à elle seule d'établir la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège en conclut que les éléments du Requérant ne permettaient pas de démontrer qu'il existait un risque de confusion dans l'esprit du public et a considéré que la mauvaise foi du titulaire n'était pas établie.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 24 janvier 2012



Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL